



Secret professionnel et patients à risque

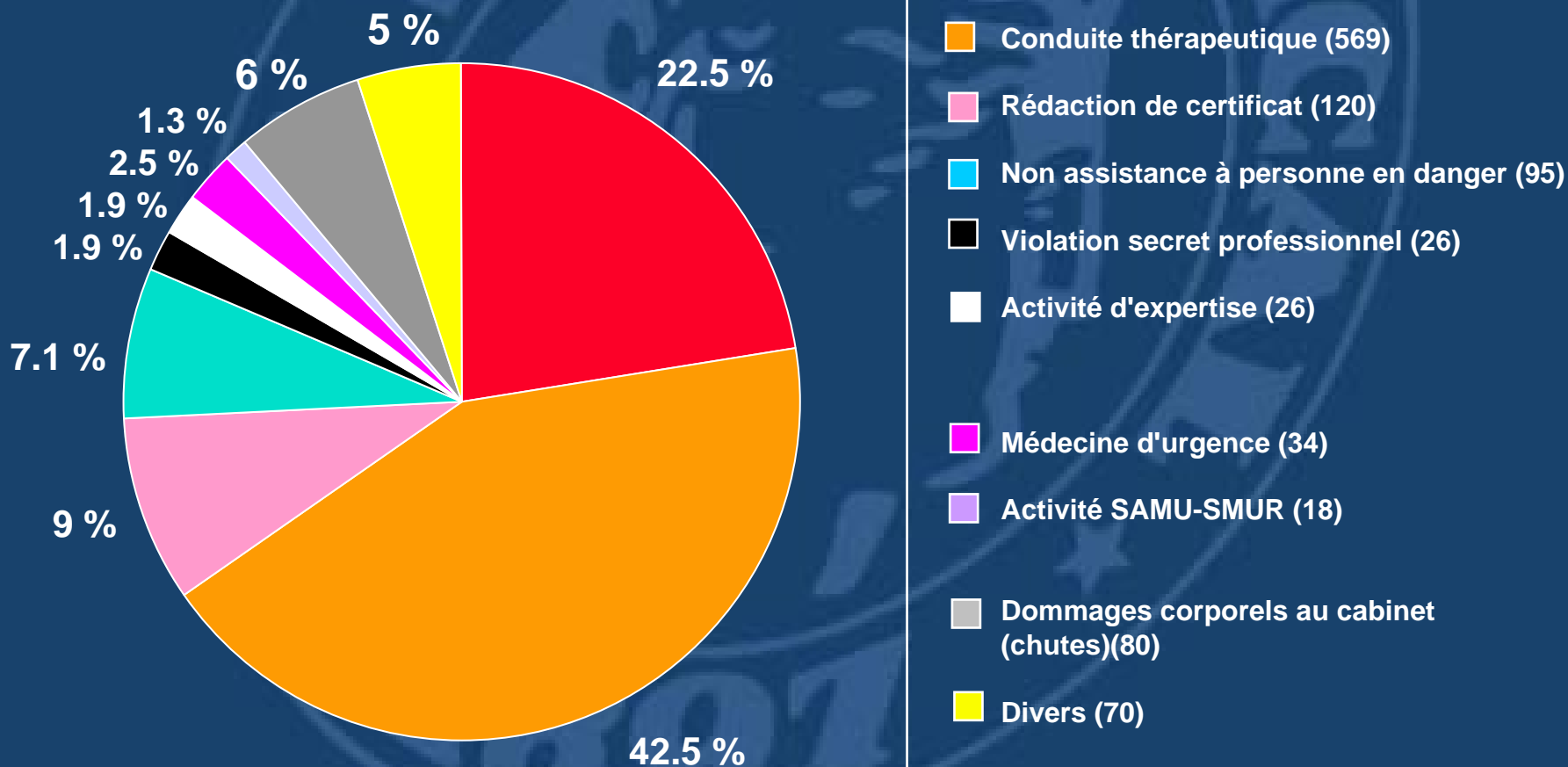


**Il s'agit toujours d'une
opposition entre plusieurs
intérêts.**

**Il est souvent
particulièrement difficile de
déterminer celui qui doit
l'emporter.**

MEDECINE GENERALE (1997-1999)(a)

1340 déclarations



(a) données GAMM



MEDECINE GENERALE

Mises en cause (2)(a)

	1993-1995	1997-1999
Rédaction de certificats	55 (6.8%)	120 (9%)
Non-assistance à personne en danger	67 (8.3%)	95 (7.1%)
Activité d'expertise	17 (2.1%)	26 (1.9%)
Violation du secret professionnel	7 (0.9%)	26 (1.9%)
Dommages corporels au cabinet (chutes)	74 (9.1%)	80 (6%)
Activité SAMU-SMUR		18 (1.4%)
Médecine d'urgence		34 (2.5%)

(a) données GAMM



LE SECRET PROFESSIONNEL

L' article 4 du code de déontologie médicale

« Le secret professionnel, institué dans **l'intérêt des patients**, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. »



LE SECRET DE LA CONFESSION

Canon 983

«1° Sacramentalis sigillum inviolabile est ;
quare nefas est confessario verbis vel alio
quovis modo et quavis de causa
aliquatenus prodere paenitentem.

2° Obligatione secretum servandi tenentur
quoque interpretes, si detur, necnon omnes
alii ad quos ex confessione notita
paccatorum quoquo modo pervenerit. »



LE SECRET DE LA CONFESSION

Canon 983

«1°Le secret sacramental est **inviolable** ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit
2°A l'obligation de garder le secret sont également tenus **l'interprète**, s'il y en a un, et aussi tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont eu, par confession, connaissance des péchés. »



LE SECRET PROFESSIONNEL

- **Art. 226-13 du Code Pénal** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».



LE SECRET PROFESSIONNEL

• **Art. 226-14 du Code Pénal :**

« L'art 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique



LE SECRET PROFESSIONNEL

• **Art. 226-14 du Code Pénal :**

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. » (loi du 2 janvier 2004)



LE SECRET PROFESSIONNEL

• **Art. L1110-4 CSP :**

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre **l'ensemble des informations** concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de **tout membre du personnel** de ces établissements ou organisme et de tout autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à **tous les professionnels intervenant dans le système de santé.**



LE SECRET PROFESSIONNEL

- **Art. L1110-4 CSP :**

En cas de **diagnostic ou de pronostic grave**, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance reçoive les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.



LE SECRET PROFESSIONNEL

- **Art. L1110-4 CSP :**

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses **ayants droit**, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès .



Les exceptions légales

- Les déclarations de grossesse, de naissance, de décès.
- Les maladies à déclaration obligatoire
- Les alcooliques dangereux pour autrui
- Les procédures d'hospitalisation psychiatrique
- Les incapables majeurs
- Les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Les inaptitudes à la conduite automobile (à venir)



Le secret partagé

Art L 1110-4 CSP (L 4 mars 2002)

« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à la même personne prise en charge, afin d'assurer la **continuité des soins** ou de déterminer la **meilleure prise en charge sanitaire** possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont **réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe**.



LA RESPONSABILITE PENALE

- La non-assistance à personne en danger

Art. 223-6 du code pénal : « Sera puni des mêmes peines (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».



Intérêt de l'attestation de refus de soins

4 PREUVES :

- **Le diagnostic du caractère urgent à été posé**
- **Les soins (ou l'hospitalisation) ont été prescrits**
- **L'information sur les risques à été donnée**
- **Tous les moyens de persuasion ont été utilisés**



**Qui doit l'emporter ,
le respect du secret ou
l'assistance à personne en
péril ?**

**Si possible concilier les
deux, sinon...**